

**INFORMATIONS ET COMMENTAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
sur la procédure existante de présentation des candidatures aux plus hautes
fonctions judiciaires, conformément à l'article 36(4)(a)(i) du Statut de Rome de
la Cour pénale internationale**

29 mai 2020

I. Introduction

1. La République de Sierra Leone se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses informations et commentaires sur la procédure existante de présentation des candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone, adoptée pour le processus de présentation de candidature au poste de juge de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») conformément à l'article 36(4)(a)(i) du Statut de Rome de la CPI (« Statut de Rome »)¹ et aux résolutions correspondantes de l'Assemblée des États Parties (« CPI-AÉP »)². Cette présentation est ici présentée conformément au paragraphe 6 de la résolution sur le réexamen de la procédure de présentation des candidatures et élections des juges de la CPI adoptée à la 18^e session de la CPI-AÉP en date du 6 décembre 2019³.
2. En adoptant la procédure de présentation des candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone, il a été dûment tenu compte des encouragements des États Parties à *prendre également en considération les bonnes pratiques aux niveaux national et international au moment d'appliquer leurs procédures nationales pour présenter leurs candidatures à la Cour*⁴.
3. La Sierra Leone prend note avec satisfaction des efforts accomplis par la CPI-AÉP pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Cour, entre autres par la garantie d'une élection fondée sur le mérite des candidats hautement qualifiés en tant que juges, et par un processus renforcé de présentation et élection des juges. En conséquence, la Sierra Leone s'engage à exercer un processus fondé sur le mérite et la transparence, et accepte ainsi que soit publiée ladite présentation par le Secrétariat de la CPI-AÉP, parallèlement au compendium préparé par le Comité consultatif des

¹. Voir art. 36(4)(a)(i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Doc. Nations-Unies A/CONF.183/9 réimprimé sous la cote 37 ILM 999 (1998).

². Voir le paragraphe 6 (f) de la résolution ICC-ASP/3/Rés.6 (Procédure pour la présentation des candidatures et les élections des juges, du procureur et des procureurs-adjoints de la Cour pénale internationale) amendée, respectivement, par les résolutions ICC-ASP/5/Rés.5, ICC-ASP/12/Rés.8, ICC-ASP/14/Rés.4, et ICC -ASP/18/Rés.4.

³. ICC-ASP/18/Rés.4, § 6.

⁴. *Ibid.*, § 5.

candidatures au poste de juge (CCCJ) servant de document de référence à disposition des États Parties au Statut de Rome⁵.

II. Information sur la procédure nationale de présentation des candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone

Fonction juridique et haute fonction judiciaire en Sierra Leone

4. Au titre de précision préalable, le pouvoir judiciaire en Sierra Leone est détenu par le système judiciaire dirigé par le Juge en Chef⁶. Le système judiciaire comprend la Cour suprême, la Cour d'appel, et la Haute Cour, constituée de la Cour supérieure de juridiction d'une part, et de tribunaux de juridiction inférieure d'autre part⁷. Le judiciaire est responsable de l'administration de la justice en Sierra Leone, et dans l'exercice de ses fonctions, il n'obéit qu'à la seule constitution ou à d'autres lois, et n'est pas soumis au contrôle ou à la direction d'aucune autre personne ou autorité⁸.
5. La Cour suprême est la plus haute cour en Sierra Leone, et elle est composée du Juge en chef et d'au moins quatre magistrats de la juridiction suprême et de magistrats de la Haute Cour de justice. Le Juge en chef peut, pour la détermination d'une cause ou d'une requête, demander à siéger à la Cour suprême comme les autres magistrats de la Haute Cour de justice pour une période que le Juge en chef peut préciser ou bien jusqu'au retrait de la requête⁹.

Nomination des juges de la Haute Cour de justice

6. La Constitution prévoit que le Président de la Sierra Leone, en prenant conseil auprès de la Commission des services judiciaires et juridiques (CSJJ)¹⁰ doit nommer le Juge en chef (parmi des personnes ayant qualification pour occuper un poste de magistrat de la Cour suprême) et les autres juges de la Haute Cour de justice¹¹.

⁵. ICC-ASP/18/Rés.4, § 7

⁶. Section 120(1) de la Constitution de la République de Sierra Leone, Loi n° 6 de 1991.

⁷. *Ibid.*, sec. 120(2). Les tribunaux de juridictions inférieures sont composés des tribunaux d'instance et des tribunaux de proximité. Les tribunaux d'instance sont présents dans chaque district ; les tribunaux de proximité administrent le droit coutumier dans les communautés de province en dehors de la Zone de l'Ouest.

⁸. La Constitution de Sierra Leone (n 6), sec 120(3).

⁹. *Ibid.*, sec. 121(1).

¹⁰. Voir la note 17 ci-dessous sur la Commission des services judiciaires et juridiques.

¹¹. *Ibid.*, sec. 135 stipule :

Qualification pour la nomination de juge à la Haute Cour de justice

7. Une personne ne pourra être nommée juge de la Haute Cour de Justice qu'à la condition d'être fondée à exercer en tant qu'avocat dans un tribunal ayant pleine compétence de juridiction en matière civile et pénale, en Sierra Leone ou dans tout autre pays possédant un système de loi analogue à celui de la Sierra Leone, ou approuvé par la Commission des services judiciaires et juridiques ; et d'avoir exercé en tant que tel, dans le cas d'une nomination à la Cour suprême, pendant au moins vingt années ; à la Cour d'appel pendant au moins quinze années ; et à la Haute Cour de justice pendant au moins dix années¹².
8. Une personne est habilitée à exercer en Sierra Leone en tant qu'avocat dans un tribunal ayant pleine compétence de juridiction en matière civile et pénale (Haute Cour de justice) lorsque qu'elle est officiellement reconnue et habilitée an tant que juriste¹³ et à condition de ne pas avoir été par la suite ni radié ni retiré de la liste des avocats ou des juristes¹⁴. Une requête d'admission à la pratique du droit en Sierra Leone doit être accompagnée par deux attestations de bonne moralité¹⁵. Le Code de conduite judiciaire de Sierra Leone, par lequel sont liées toutes les autorités

[...] (2) Les autres juges de la Haute Cour de justice seront nommés par le Président, par écrit signé de sa main, en prenant conseil auprès de la Commission des services judiciaires et juridiques et soumis à l'approbation du Parlement.

(3) Une personne ne pourra être nommée juge de la Haute Cour de Justice qu'à la condition d'être fondée à exercer en tant qu'avocat dans un tribunal ayant pleine compétence de juridiction en matière civile et pénale, en Sierra Leone ou dans tout autre pays possédant un système de loi analogue à celui de la Sierra Leone, et approuvé par la Commission des services judiciaires et juridiques ; et d'avoir exercé en tant qu'avocat, dans le cas d'une nomination à la Cour suprême, pendant au moins vingt années ; [...]

(4) Aux fins de la sous-section (3), une personne sera considérée habilitée à exercer en tant qu'avocat à la condition d'avoir été appelée, enregistrée ou de tout autre manière autorisée en tant que telle et n'ayant pas fait l'objet d'une radiation ou d'une retrait de la liste des avocats ou des juristes.

(5) Aux fins de cette section, une personne ne sera pas considérée comme non habilitée à exercer dans un tribunal pour la seule raison qu'elle est contrainte de le faire en vertu de sa participation ou de son exercice de toute autre fonction.

Conformément à la Section 135 de la Constitution, les nominations nationales sont soumises à l'approbation du Parlement. Concernant les affaires internationales, la pratique repose sur les pouvoirs conférés au Président pour conduire les relations internationales (notamment les candidatures et les nominations dans le système international, comme stipulé dans la section 40(4).

¹². *Ibid.*, sec. 135(3).

¹³. Voir la Loi de 2000 sur le droit d'exercice des juristes 2000 (amendée), sec 9. Section 1 de la Loi, qui définit ainsi « le juriste » : « Toute personne reconnue et habilitée à exercer le droit [en Sierra Leone] en tant qu'avocat ou avoué. »

¹⁴. La Constitution de Sierra Leone (n. 6), sec 135(4).

¹⁵. *Ibid.*, sec. 12(2)(a).

judiciaires, impose à ces derniers les principes de conduite bien connus du droit, entre autres : éthique judiciaire, intégrité, impartialité, compétence et diligence¹⁶.

La Commission des services judiciaires et juridiques (CSJJ) – son rôle et sa composition

9. Le rôle de la CSJJ, selon les termes de la Constitution de Sierra Leone, est de « conseiller le Juge en chef dans l'exercice de ses fonctions administratives et d'exercer toutes les autres fonctions comme prévu par la Constitution et toute autre loi¹⁷ », notamment de conseiller le Président concernant la nomination des juges de la Haute Cour de justice en Sierra Leone¹⁸. La CSJJ détient également les pouvoirs de nommer et de promouvoir d'autres officiers de justice¹⁹.
10. La CSJJ est composée de sept membres, dont le Juge en chef (qui préside), le juge ayant le plus d'ancienneté à la Cour d'appel ; le solliciteur général ; le président de la Commission de la fonction publique ; un avocat ayant une pratique d'au moins dix années pleines désigné par l'Association du barreau de Sierra Leone et nommé par le Président ; et deux autres personnes, qui ne peuvent être juristes, et qui sont nommées par le Président sous réserve de l'approbation par le Parlement²⁰. Afin de préserver l'indépendance de la justice, la majorité des membres de la CSJJ appartiennent tous au corps judiciaire ou juridique de Sierra Leone.
11. Selon les dispositions de la loi en Sierra Leone, la procédure nationale concernant les nominations à la Cour suprême (l'officier de justice ayant le plus haut grade), requiert une recommandation de la CSJJ indépendante ainsi qu'une nomination ultérieure par le Président. Pour pouvoir prétendre obtenir cette recommandation et cette nomination, la personne nommée doit avoir été enregistrée et habilitée à l'exercice du droit en tant qu'avocat (juriste) depuis au moins 20 années en Sierra Leone, et ne pas avoir été retirée ou radiée de la liste des avocats. En d'autres termes,

¹⁶. Code de conduite pour les juristes de la République de Sierra Leone (septembre 2005).

¹⁷. La Constitution de Sierra Leone (n. 6), sec. 140(1) et (2).

¹⁸. *Ibid.*, sec. 135 (1) et (2).

¹⁹. *Ibid.*, sec. 141 (1) et (2) qui prévoient, respectivement que : « Le pouvoir de nommer des personnes qui occupent ou agissent dans le cadre d'une fonction visée par la présente section (notamment le pouvoir de nomination-promotion, de transfert d'un poste à un autre et de confirmation des nominations) ou le pouvoir de renvoyer et d'exercer des mesures disciplinaires sur des personnes qui occupent ou agissent dans le cadre de ce type de fonctions sera dévolu à la Commission des services judiciaires et juridiques. » Les fonctions judiciaires visées, entre autres, sont celles du Greffier, du Greffier adjoint de la Cour suprême, du Greffier et du Greffier adjoint de la Cour d'appel, du Maître des requêtes et du Greffier de la Haute Cour, du Maître des requêtes adjoint et du Greffier de la Haute Cour, de tout Greffier de la Haute Cour, de tout Magistrat principal, Haut Magistrat et Magistrat.

²⁰. *Ibid.*, sec. 140(1).

une conformité aux principes bien connus de conduite judiciaire doit être manifeste dans les attestations de bonne moralité.

III. Commentaire sur la procédure nationale pour la nomination aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone

12. Le Gouvernement de Sierra Leone considère que, en tant qu'État Partie au Statut de Rome, la Sierra Leone est habilitée à présenter des candidatures pour les postes à pourvoir à la Cour pénale internationale, conformément aux dispositions prévues à cet égard dans le Statut de Rome. En ce qui concerne les candidatures aux postes de juges, la Sierra Leone rappelle que les termes de l'article 36(4)(a) prévoient deux procédures alternatives. La première est une procédure concernant les candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires en Sierra Leone, tandis que la seconde implique une procédure pour les candidatures à **la Cour internationale de justice**. Les deux options sont également utilisables par les États Parties et il n'existe aucune hiérarchie entre l'une et l'autre. L'utilisation de l'une des deux procédures dans le cas d'une candidature proposée lors d'une année précise n'implique aucunement que l'élection du gouvernement utilise l'autre dans une élection future, ce qui reste conforme aux termes du Statut de Rome.

13. Le Gouvernement de Sierra Leone, en utilisant la procédure existante pour nommer les plus hauts magistrats en Sierra Leone dans le but de présenter une candidature au poste de juge à la Cour pénale internationale, conformément à l'article 36(4)(a)(i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a été guidé par les dispositions pertinentes du Statut de Rome²¹, le désir d'apporter une certaine uniformité à la nomination des juges, que ce soit dans le cadre de la Cour pénale internationale, ou dans le cadre national de la Haute Cour de justice : compte tenu du principe de complémentarité ; de l'expérience antérieure ; et de la prise en compte des bonnes pratiques aux niveaux national et international, en particulier de la candidature aux postes de juges par le Gouvernement de Sierra Leone au Tribunal spécial pour la Sierra Leone²² et à son successeur, le Tribunal spécial chargé des questions résiduelles pour la Sierra Leone.

²¹. Voir ci-dessus notes 1 et 2.

²². L'Accord passé entre les Nations-Unies et le Gouvernement de Sierra Leone concernant la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« Accord ONU-Sierra Leone »), auquel était ajouté en annexe le Statut de la CSJJ (« Statut CSJJ »), a été signé le 16 janvier 2002. Voir l'Accord ONU-Sierra Leone et le Statut CSJJ ajouté en annexe, réimprimé dans 2178 U.N.T.S. en p. 138 et 145. L'historique législatif de la CSJJ est disponible

14. Cette pratique de nomination des juges de la Haute Cour de justice en Sierra Leone est bien établie, essentiellement conçue pour efficacement mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles. Cette pratique est fondée sur deux voies de recrutement. La première étant celle d'un recrutement sur appel à candidature ouvert et général par les services judiciaires, à partir de critères de qualification définis par la Constitution. Cette voie est celle qui est la mieux adaptée pour les nominations de juges aux tribunaux de juridiction inférieure et au Tribunal de grande instance (celui-ci étant la première instance de la Haute Cour de justice). La seconde voie, essentiellement utilisée par la Cour d'appel et par la Cour suprême, repose sur un système d'évaluations et promotions internes fondé sur le service méritoire tel qu'il est défini et recommandée par la CSJJ.
15. Pour les besoins de la sélection et de la candidature à l'élection d'un juge à la 19^e session de la ICC-AÉP²³, la seconde voie a été utilisée, ayant été considérée comme la voie la mieux adaptée et la plus efficace pour sélectionner un candidat hautement qualifié, étant donné l'expertise et la composition représentative existant à la CSJJ. Cette seconde voie, qui repose sur un système d'évaluation et de promotions internes fondé sur le service méritoire n'exige que des modifications administratives pour permettre au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (« Ministère des Affaires étrangères ») de jouer son rôle de facilitateur et de liaison.

L'information publique concernant l'appel à candidature (le judiciaire et l'Association du barreau de Sierra Leone Bar)

16. Le ministère des Affaires étrangères, à réception de la note verbale²⁴ du Secrétariat de la ICC-AÉP communiquant la décision prise par le Bureau de l'Assemblée le 18 décembre 2019 d'ouvrir la période de candidatures à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale, conformément au Statut de Rome et à la résolution qui la concerne, a immédiatement rendu cette information publique. Le ministère des Affaires étrangères, par memorandum, a fait suivre cette note verbale aux services judiciaires par l'intermédiaire du Juge en chef et de l'Association du barreau de Sierra Leone. Ces démarches ont été effectuées afin de garantir la meilleure efficacité en avisant les institutions des candidats les mieux qualifiés en Sierra Leone.

Le rôle de la CSJJ et le processus de sélection

dans le *Rapport du Secrétaire général sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, Doc. ONU S/2000/915, 4 octobre 2000.

²³. Note verbale du 26 septembre 2020 (UN/ICC/6TH/307) sur la candidature du juge Miatta Maria Samba à l'élection des Juges de la Cour pénale internationale par le Gouvernement de Sierra Leone.

²⁴. Note verbale ICC-AÉP du 20 décembre 2019 (ICC-ASP/19/SP/01).

17. Suite à la transmission de l'information sur l'ouverture de la période de candidature, l'autorité et le contrôle du processus de sélection a été immédiatement cédé à la CSJJ. La CSJJ, présidée par le Juge en chef et chargée d'évaluer les compétences et les qualifications de tous les candidats de Sierra Leone, a opté pour la voie qui repose sur un système d'évaluations et de promotions internes fondé sur le mérite et satisfaisant aux conditions définies par l'article 36(3) du Statut de Rome.
18. Le Juge en chef, à réception de la note verbale détaillant la procédure de candidature et d'élection des juges de la Cour pénale internationale envoyée par le ministère des Affaires étrangères, a convoqué une réunion de la CSJJ afin qu'elle examine la sélection et la recommandation pour la/les candidatures(s) de candidat(s) dûment qualifié(s) par le Gouvernement de Sierra Leone. Comparable aux dispositions constitutionnelles de la Sierra Leone²⁵ sur les nominations de magistrats de la Haute Cour de justice, la CSJJ, au cours d'une réunion²⁶ a résolu que le Président de Sierra Leone devait être avisé de sa recommandation de proposer la candidature de la magistrate Miatta Maria Samba à l'élection des juges de la Cour pénale internationale.
19. Au cours de la réunion de la CSJJ, conformément à sa pratique établie, la candidate a été entendue, et le Commission a jugé que la candidate était éminemment qualifiée, possédant l'expérience nécessaire, notamment par ses fonctions judiciaires actuelles en tant que magistrate de la Cour d'appel et présidente de la Commission d'aide judiciaire en Sierra Leone, ainsi que par son intégrité et sa moralité exceptionnelles.

Décision finale de présenter la candidature de la magistrate Miatta Maria Samba

20. La décision finale de présenter la candidature de la magistrate Miatta Maria Samba a été prise par le Président de la République de Sierra Leone, qui consiste principalement en une approbation de l'avis consultatif de la CSJJ, conformément à la section 135 (2) de la Constitution de la Sierra Leone.

Participation de la société civile au processus de candidature

21. Il existe deux strates pour une approche participative au processus de sélection et de candidature. Premièrement, être membre de la CSJJ²⁷ incluant le représentant de la l'Association du barreau de Sierra Leone, et deux personnes qui ne sont pas juristes. Ce qui signifie, dans les travaux et décisions de la CSJJ, qu'à la seule association de juristes existant en Sierra Leone est attribuée une voix officielle et un vote,

²⁵. La Constitution de Sierra Leone (n. 6), sec. 135(2).

²⁶. La CSJJ, lors de sa première réunion, le mardi 7 janvier 2020 a examiné le point à l'ordre du jour sur la sélection et la candidature du juge Miatta Maria Samba pour l'élection au poste de juge de la Cour pénale internationale.

²⁷. La Constitution de Sierra Leone (n. 6), sec. 140(1).

conjointement à deux représentants de la société civile qui ne sont pas juristes, et dont la désignation est approuvée par le Parlement.

22. La seconde strate, dans le cas de la candidature de la magistrate Miatta Maria Samba est constituée des consultations informelles et d'une large adhésion à la décision de l'Association du barreau de Sierra Leone et de 21 organisations non gouvernementales de Sierra Leone,²⁸ notamment de la Coalition de Sierra Leone pour la Cour pénale internationale, et de la première organisation en matière de promotion de la parité homme-femme en Sierra Leone, l'Accès légal par les femmes aspirant à l'égalité des droits et à la justice sociale (L.A.W.Y.E.R.S), ainsi que le Groupe de femmes 50/50.

IV. Conclusion

23. La Sierra Leone attache une grande importance au travail effectué par la Cour pénale internationale et au fonctionnement efficace du système du Statut de Rome, et elle s'associe fermement à la lutte contre l'impunité des crimes et des atrocités, comme faisant partie de l'ensemble des efforts pour mettre fin à ladite impunité. L'adoption du Statut de Rome a considérablement transformé le paysage de la justice pénale internationale, spécialement en ce qui concerne la justice transitionnelle dans les sociétés en conflit ou en post-conflit, et dont la récente histoire de la Sierra Leone illustre le rôle de responsabilité en tant que pierre angulaire pour la consolidation de la paix et la poursuite du développement économique et social.

24. L'expérience de la Sierra Leone acquise à travers le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), une cour pénale hybride, a approfondi et consolidé notre ferme engagement dans l'efficacité de la justice pénale internationale à travers l'appropriation et le partenariat aux niveaux national et international. S'acquitter du mandat de la Cour pénale internationale, ainsi, requiert la volonté collective des

²⁸. Ces organisations non gouvernementales sont : Centre des défenseurs des droits de l'homme ; Coalition de Sierra Leone pour la Cour pénale internationale ; Institut pour la réforme de la gouvernance ; Campagne pour une bonne gouvernance ; Société pour les initiatives démocratiques (SID) ; Campagne pour les droits de l'homme et le développement international ; Caritas justice et commission de la paix ; Mouvement pour la restauration de la démocratie ; One Heart Sierra Leone ; Mouvement pour la réinstallation et le développement rural ; Émancipation des femmes pour le développement ; Organisation de la communauté pour la mobilisation et l'émancipation – Sierra Leone ; Fondation pour les droits de l'homme et le développement ; Mobilisation de la communauté pour les droits de l'homme et le développement ; RYDO-SL ; PRIDE-SL ; Femmes contre la violence et l'exploitation dans la société ; Forum des femmes pour les droits de l'homme et la démocratie ; Association des droits du citoyen en Sierra Leone ; Centre d'accès légal ; et Centre national pour les droits de l'homme et le développement. Voir « Sierra Leone Civil Society Endorses Nomination of Judge Miatta Maria Samba as Candidate for Judge of the International Criminal Court » (24 mars 2020) <<http://www.carl-sl.org/pres/sierra-leone-civil-society-endorses-nomination-of-judge-miatta-maria-samba-as-candidate-for-judge-of-the-international-criminal-court/>> .

États Parties au Statut de Rome. Le TSSL est crédité avoir pleinement rempli son mandat avec efficacité judiciaire²⁹, apportant une contribution importante au développement de la jurisprudence dans le domaine de la justice pénale internationale. Du fait même de l'héritage et de la contribution importante du Tribunal spécial, les Sierra-Léonais, et avec eux la magistrate Samba, ont acquis une expérience considérable dans le domaine de la justice pénale internationale, et nous concevons ainsi la candidature d'une magistrate compétente et hautement qualifiée comme une manière de contribuer aux efforts globaux pour mettre fin à l'impunité des crimes et des atrocités.

*

²⁹. Le mandat du Tribunal spécial pour la Sierra Leone était d'engager des poursuites contre ceux qui portaient la plus grande responsabilité dans les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et autres violations graves du droit international humanitaire commis entre novembre 1996 et janvier 2002.